



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.6.2026
COM(2026) 293 final

2026/0158 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2021/1765 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une modification à apporter à la décision (UE) 2021/1765 du Conseil¹ relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

La présente proposition vise à modifier la décision (UE) 2021/1765 en prorogeant son application jusqu'au 30 juin 2038.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part² (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération») définit des régimes préférentiels dans des domaines tels que le commerce des marchandises et des services, le commerce numérique, la propriété intellectuelle, les marchés publics, l'aviation et le transport routier, l'énergie, la pêche, la coordination de la sécurité sociale, la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, la coopération thématique et la participation aux programmes de l'Union. Ses dispositions visent à garantir des conditions de concurrence équitables et le respect des droits fondamentaux. L'accord de commerce et de coopération s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.

2.2. Le comité spécialisé de la pêche

L'article 8, paragraphe 1, point q), de l'accord de commerce et de coopération institue le comité spécialisé de la pêche. L'article 8, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération établit les domaines de compétence des comités spécialisés, tandis que l'article 508 énumère, de manière non exhaustive, les tâches et les domaines de compétence du comité spécialisé de la pêche.

Le 5 octobre 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/1765, qui définit la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité spécialisé de la pêche.

En juillet 2023, la Commission et le Conseil ont procédé à un réexamen de la décision (UE) 2021/1765; il s'agissait d'évaluer la mise en œuvre de cette décision et d'apprécier si les consultations et les réunions réalisées dans le cadre du comité spécialisé de la pêche avaient été menées conformément aux principes et orientations établis par la décision (UE) 2021/1765. Il a été conclu, à l'issue de ce réexamen, qu'aucune révision n'était nécessaire, et aucun problème de mise en œuvre n'a été constaté depuis.

¹ Décision (UE) 2021/1765 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 355 du 7.10.2021, p. 135, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1765/oj>).

² Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj)).

Les discussions au sein du comité spécialisé de la pêche et du groupe de travail sur la pêche sont menées conformément aux principes et orientations énoncés dans la décision (UE) 2021/1765. Les préparatifs des réunions du comité spécialisé de la pêche et du groupe de travail sur la pêche se déroulent au sein du groupe du Conseil sur le Royaume-Uni, sur la base de documents informels des services de la Commission décrivant plus en détail la position de l'Union qu'il est proposé de prendre dans ces instances, conformément au processus prévu à l'annexe III de la décision (UE) 2021/1765. Il est considéré que la décision (UE) 2021/1765 demeure globalement adaptée à sa finalité et ne nécessite aucune révision à ce stade.

2.3. Les actes envisagés par le comité spécialisé de la pêche

En vertu de l'article 508, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé de la pêche peut adopter des actes ou des mesures, y compris des décisions et des recommandations:

- reprenant les sujets entérinés par les Parties à l'issue des consultations visées à l'article 498 de l'accord de commerce et de coopération;
- en ce qui concerne l'un des sujets visés à l'article 508, paragraphe 1, points b), c), d), e), f), g), i), j), l), m) et n), de l'accord de commerce et de coopération;
- modifiant la liste des obligations internationales préexistantes visées à l'article 496, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération;
- en ce qui concerne tout autre aspect de la coopération en matière de gestion durable de la pêche au titre de la rubrique «Pêche» de l'accord de commerce et de coopération; et
- sur les modalités d'un réexamen au titre de l'article 510 de l'accord de commerce et de coopération.

L'annexe II de la décision (UE) 2021/1765 décrit en détail les actions que doit mener l'Union en lien avec les compétences du comité spécialisé de la pêche afin d'établir la position à prendre, au sein dudit comité, au nom de l'Union dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération pour ce qui concerne les actes du comité ayant des effets juridiques.

À titre d'exemple, depuis 2023, le comité spécialisé de la pêche a adopté les décisions et/ou recommandations suivantes, conformément à l'article 508, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération et à la décision (UE) 2021/1765:

- la décision 1/2023 du 24 juillet 2023 en ce qui concerne le mécanisme de transfert volontaire des possibilités de pêche en cours d'année;
- la recommandation 1/2023 du 24 juillet 2023 en ce qui concerne les lignes directrices relatives aux notifications au titre de l'article 496, paragraphe 3, de l'accord;
- la recommandation 2/2023 du 24 juillet 2023 en ce qui concerne l'alignement des zones de gestion pour la limande-sole, la plie cynoglosse, le turbot et la barbue;
- la décision 1/2025 du 19 juin 2025 en ce qui concerne les dispositions relatives au niveau et aux conditions de l'accès accordé par chaque partie aux navires de l'autre partie pour pêcher dans ses eaux du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2038;
- la recommandation 1/2026 du 22 avril 2026 en ce qui concerne un arrangement commun entre l'UE et le Royaume-Uni en matière de suivi, de contrôle et de surveillance.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord. Par conséquent, les positions à adopter, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé sur la pêche sur des décisions prises en vertu de l'article 508, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, sont adoptées conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La décision (UE) 2021/1765 prévoit une approche à deux niveaux pour établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé de la pêche. Premièrement, les annexes I et II de la décision (UE) 2021/1765 énoncent les principes et orientations qui doivent transparaître dans la position à prendre au nom de l'Union. Deuxièmement, pour chaque réunion au cours de laquelle le comité spécialisé de la pêche peut être appelé à adopter des actes ou des mesures ayant des effets juridiques, cette position devra être complétée au moyen de «documents écrits» qui seront élaborés par la Commission et examinés par les groupes de travail concernés du Conseil, conformément à la procédure établie à l'annexe III de la décision (UE) 2021/1765.

La décision (UE) 2021/1765 s'étant révélée adaptée à sa finalité, la présente proposition vise à proroger la position de l'Union au sein du comité spécialisé de la pêche, telle qu'elle est définie dans la décision (UE) 2021/1765, jusqu'au 30 juin 2038.

La proposition met en œuvre les principes et orientations de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés dans le règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment ses articles 2, 28 et 33. Elle met également en œuvre les dispositions des plans pluriannuels établis par le règlement (UE) 2018/973 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord³ et par le règlement (UE) 2019/472 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales⁴.

Comme déjà prévu par la décision (UE) 2021/1765 et conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE et à la décision (UE) 2021/689 du Conseil, le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé des activités du comité spécialisé de la pêche, sous réserve des arrangements nécessaires pour préserver la confidentialité. En règle générale, la Commission communique ces informations au Parlement européen par l'intermédiaire de la commission parlementaire compétente. La communication d'informations couvre le briefing et le débriefing avant et après les réunions du comité spécialisé de la pêche, ainsi que le partage de tous les documents ayant trait aux réunions de cet organe en même temps que la Commission les partage avec le Conseil.

³ Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/973/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj>).

Ces modalités de travail doivent être fondées sur le principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union, consacré à l'article 13, paragraphe 2, du TUE.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité spécialisé de la pêche est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de commerce et de coopération.

Les mesures adoptées par le comité spécialisé de la pêche sont contraignantes pour les parties conformément à l'article 10 de l'accord de commerce et de coopération, qui dispose que: *«Les décisions adoptées par le conseil de partenariat ou, le cas échéant, par un comité, sont contraignantes pour les Parties et pour tous les organes institués en vertu du présent accord et de tout accord complémentaire, y compris le tribunal d'arbitrage visé au titre I de la sixième partie. Les recommandations ne sont pas contraignantes.»*

Les mesures adoptées par le comité spécialisé de la pêche ne compléteront ni ne modifieront le cadre institutionnel de l'accord de commerce et de coopération.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. Application en l'espèce

La décision envisagée relève du domaine de la politique commune de la pêche.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 43 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2021/1765 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 octobre 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/1765¹, qui définit les principes et orientations de la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité spécialisé de la pêche pour la période 2021-2026. Dans le cadre de ce processus, la Commission mène les consultations au nom de l'Union sur la base des positions de l'Union précisées par le Conseil en vertu des dispositions correspondantes du traité, tout en assurant une coordination étroite avec le Conseil et ses instances préparatoires, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union énoncé à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.
- (2) Un réexamen de la décision (UE) 2021/1765 a eu lieu en juillet 2023, au terme duquel il a été conclu qu'aucune modification n'était nécessaire. Aucun problème de mise en œuvre n'ayant été recensé depuis lors, la décision (UE) 2021/1765 reste adaptée à sa finalité.
- (3) La décision (UE) 2021/1765 du Conseil expirera le 31 décembre 2026. Il convient donc de proroger son application en ce qui concerne la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé de la pêche en rapport avec les actes ou mesures ayant des effets juridiques.
- (4) La Commission devrait procéder à un réexamen de la mise en œuvre effective de la décision (UE) 2021/1765. Ce réexamen devrait viser à établir si des révisions sont nécessaires et, le cas échéant, être accompagné d'une proposition de révision.
- (5) Le Parlement européen doit être immédiatement et pleinement informé, comme prévu à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ Décision (UE) 2021/1765 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 355 du 7.10.2021, p. 135, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1765/oj>).

(6) Il convient, dès lors, de modifier la décision (UE) 2021/1765 en conséquence,
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2021/1765 est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision s'applique jusqu'au 30 juin 2038.

Elle est évaluée en tant que de besoin et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission. Un réexamen est en tout état de cause effectué au plus tard le 31 décembre 2036.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente